



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 11832

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultes que rencontrent les jeunes handicapes pour s'insérer professionnellement dans l'enseignement. En effet, les handicapes moteurs ou sensoriels se trouvent confrontes a un veritable barrage pour obtenir un emploi en rapport avec leur qualification : un docteur en mathematiques quadriplegique s'est vu refuser l'entree au CNRS, une personne quadriplegique, titulaire d'une maitrise de physique et desirant enseigner par correspondance, a rencontre toutes les difficultes pour se presenter au CNRS, et dans la meme periode, on a refuse de transcrire en braille le sujet du CAPES d'anglais pour une candidate non-voyante. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre a ces jeunes titulaires de diplomes universitaires de haut niveau d'accéder a une vie professionnelle correspondant a leur intelligence et a leur formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre general de l'insertion des personnes handicapees dans la fonction publique (loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees), les candidats handicapes qui se presentent aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement du second degre et de l'agregation peuvent beneficier d'amenagements particuliers prevus par le decret no 79-479 du 19 juin 1979 en rapport avec leur handicap et leur permettant de concourir a egalite de chances avec les autres candidats. Ces dispositions reglementaires sont, au demeurant, interpretees de la facon la plus liberale par les services concernes. C'est ainsi que les candidats atteints de cecite beneficent dans tous les cas d'un delai supplementaire egal au tiers de la duree totale de l'epreuve et que l'administration autorise l'assistance d'un secretaire, pris parmi les professeurs titulaires, enseignant dans la discipline du concours choisi par le candidat. Dans les autres cas (amblyopie, handicap moteur), les autorites chargees du concours determinent la duree du temps supplementaire qu'il convient d'appliquer aux handicapes concernes et la necessite de l'assistance d'un secretaire selon l'avis d'un medecin expert. La procedure d'entree au CNRS releve du ministere de la recherche et de la technologie.

Données clés

Auteur : [M. Bapt G•rard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11832

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1733